

**Règlement numéro 412-2018**

Modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin de modifier les usages permis dans la zone VI-1 et la description de la classe d'usage «hébergement touristique»

Lors de l'assemblée régulière du Conseil municipal de Saint-Malo tenue le douzième jour de mars de l'an deux mille dix-huit et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Gaétan Fauteux, Marcel Blouin, Sylvie Cholette, Robert Fontaine et Marc Fontaine, la résolution 2018-03-48 décrétant la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 412-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin de modifier les usages permis dans la zone VI-1 et la description de la classe d'usage «hébergement touristique» qui se lit comme suit :

- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la municipalité de Saint-Malo juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 356-2010 afin de modifier les usages permis dans la zone VI-1 et la description de la classe d'usage «hébergement touristique»;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le processus de modification commence par l'adoption d'un projet de règlement;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance du 12 mars 2018;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet a été présenté et déposé à la séance du 12 mars 2018;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,  
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

**IL EST RÉSOLU** d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Le présent règlement porte le numéro 412-2018 et s'intitule « *règlement modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin de modifier les usages permis dans la zone VI-1 et la description de la classe d'usage « hébergement touristique »* ».

**Article 3**

L'article 22.5.6 *Classe « Hébergement touristique »* est modifié au point « e) » par le retrait des mots « d'un minimum de 2 unités et d'un maximum de 10 unités »

**Article 4**

La grille des spécifications – Annexe C est modifié par le retrait des usages *service administratif et industrie reliée à l'agriculture* pour la zone VI-1

**Article 5**

La grille des spécifications – Annexe C est modifié par l'ajout de l'usage *résidence de tourisme* comme usage spécifiquement autorisé pour la zone VI-1.

**Article 6**

La grille des spécifications – Annexe C est modifié par l'ajout de la note (1) pour l'usage *résidence de tourisme* pour la zone VI-1.

La note (1) se lit comme suit :

*« (1) Dans cette zone, il ne peut y avoir plus de 10 résidences de tourisme. Une résidence de tourisme ne peut avoir plus de 4 chambres. »*

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

M. JACQUES MADORE,  
MAIRE

---

MME. ÉDITH ROULEAU  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	2 mars 2018
Dépôt du projet de règlement :	12 mars 2018
Affichage :	14 mars 2018
Adoption du règlement	9 avril 2018
Affichage	12 avril 2018